

# VD\_GERICHTE PE24.020621 vom 17. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.020621](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.020621)

FR: VD\_GERICHTE PE24.020621 du 17 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.020621 del 17 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 4

et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande de révision. L'autorité saisie peut toutefois également refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; TF 6B\_982/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (TF 6B\_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_297/2020 du 10 juillet 2020 consid. 1.1.2). L'abus de droit ne doit toutefois être retenu qu'avec réserve. Il s'agit, dans chaque cas, d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 et 2.4 ; TF 6B\_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_324/2019 précité consid. 3.2). La révision ne doit en effet pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; TF 6B\_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3). 13J015

- 4 - L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; TF 6B\_731/2020 du 1er juillet 2020 consid. 2.1). 2. 2.1 Le requérant explique en substance que le dossier de la cause comporterait beaucoup d'erreurs, que le « C. \_\_\_\_\_ » de la police de Lausanne et « le préfet D. \_\_\_\_\_ » lui auraient recommandé de ne pas prendre d'avocat, ce qui avait eu pour conséquence d'avoir été pris « pour un idiot » durant toute la procédure. Il s'étonne également du fait que le préfet ait trouvé un témoin deux ans après les événements reprochés, expliquant qu'il avait

découvert comment ce deuxième témoin avait retrouvé la mémoire deux ans après et qu'il le prouverait dès la réouverture du dossier. Par ailleurs, selon lui « le rapport du juge F. \_\_\_\_\_ est incomplet car en page 5 de ce dernier, en date du 17 mars 2025, il demande si j'ai quelque chose à ajouter : réponse, il ajoute quelques mots !! Incroyable, comment peut-on être aussi évasif pour une instance aussi rigide qu'un Tribunal ? Mais quels étaient ces mots ? ». Enfin, une fois le dossier réouvert, il demanderait une reconstitution des faits afin de « prouver par A + B » qu'il n'est pas un menteur. 2.2 En l'occurrence, le requérant se plaint de la manière dont la procédure s'est déroulée, mais il n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Si B. \_\_\_\_\_ pensait que son comportement n'était pas punissable, il lui appartenait de faire appel contre 13J015

- 5 - le jugement rendu le 17 janvier 2025 par le Tribunal de police. Il en va de même s'il estimait que la procédure était viciée. En effet, la voie de la révision ne doit pas servir à contourner les voies de droit ordinaires. 3. Au vu de ce qui précède, la demande de révision déposée par B. \_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 440 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.